



MAIRIE DE GRÉZILLAC

Arrêté municipal permanent n° AP_2026_03 Portant autorisation d'effectuer des travaux sur la voie communale N°18 Rue de Bouchet appartenant à la commune de Grézillac.

Le Maire de la commune de Grézillac,

Vu l'article 161-I du Code de la Voirie Routière,

Vu les articles 161-1 et 161-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la délibération N°20.07.02.04 du 02 juillet 2020 portant approbation du nouveau tableau de classement des voies communales,

Vu la demande présentée le 17 février 2026 par Mme Noémie MINUZZO et M. Florian FOS concernant la réalisation d'une canalisation souterraine sur la voie communale N°18 – Rue de Bouchet appartenant à la commune de Grézillac,

Considérant que les travaux que souhaite effectuer Mme Noémie MINUZZO et M. Florian FOS se trouve sur la voie communale N°18 – Rue de Bouchet dans la cartographie de la commune,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Mme Noémie MINUZZO et M. Florian FOS à effectuer les travaux sur la voie communale N°18 – Rue de Bouchet afin d'y faire passer une canalisation souterraine d'eau potable,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté autorise Mme Noémie MINUZZO et M. Florian FOS a effectué des travaux pour faire passer une canalisation souterraine d'eau potable sur la voie communale N°18 – Rue de Bouchet appartenant à la commune de Grézillac, **conformément aux prescriptions suivantes** :

- La canalisation sera utilisée uniquement pour le passage de l'eau potable,
- Les travaux d'installation, d'entretien de la canalisation souterraine et de remise en état de la voie communale N°18 seront à la charge exclusive de Mme Noémie MINUZZO et M. Florian FOS et des propriétaires à venir,
- La conformité des travaux sera vérifiée par un agent du service technique de la commune de Grézillac.

ARTICLE 2 : Les demandeurs demeureront responsables de tous les risques liés à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les demandeurs des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Maire,
- Mme Noémie MINUZZO et M. Florian FOS

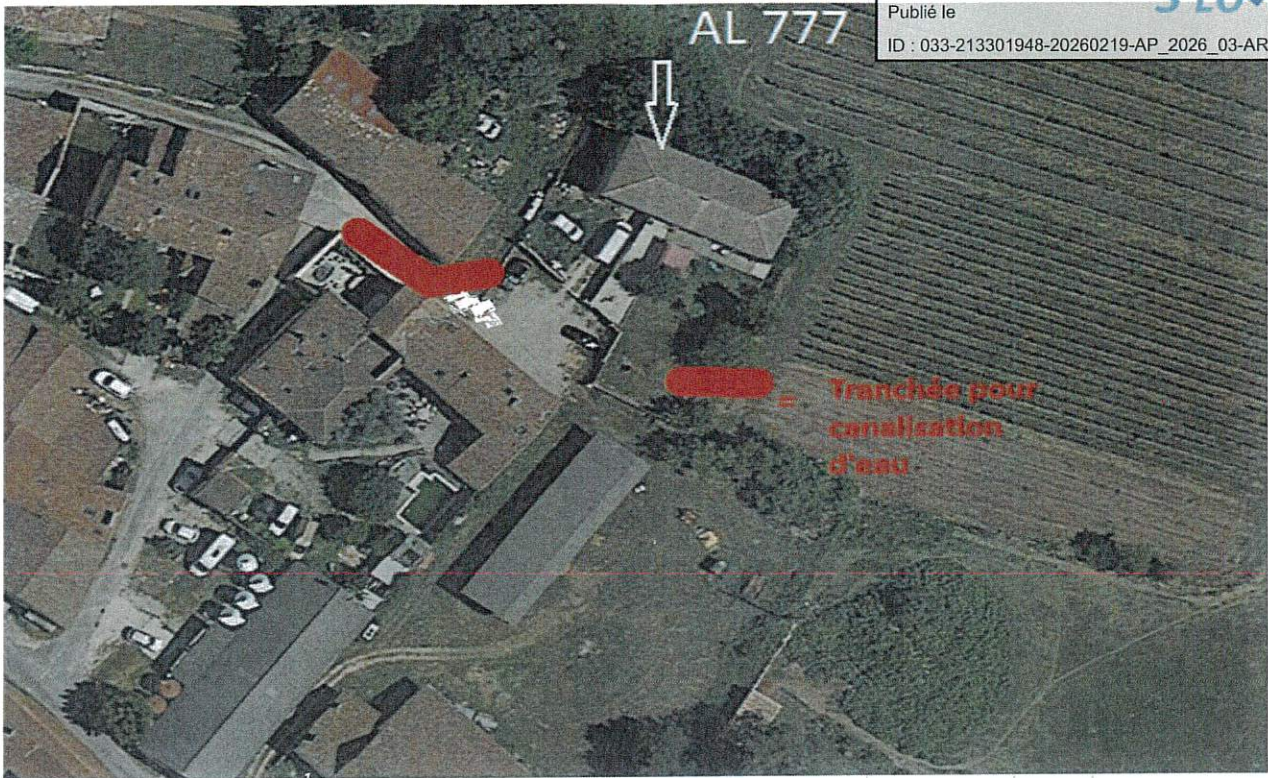
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Grézillac, le 19 février 2026.

Le Maire,

Claude NOMPEIX

Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.